

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



DISTR.
GENERALE

S/9737
4 avril 1970
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

LETTRE DATEE DU 3 AVRIL 1970, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES

J'ai l'honneur de vous faire savoir par la présente que le 2 avril 1970, la mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Secrétaire général de l'ONU une note ainsi conçue :

"La mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'ONU et, se référant à la note du Secrétaire général publiée sous la cote S/9726 le 28 mars 1970, tient à lui signaler qu'elle ne saurait passer sous silence le fait que le Secrétaire général de l'ONU a estimé pouvoir n'informer les membres du Conseil de sécurité qu'après coup, sans les avoir consultés au préalable, des mesures qu'il avait prises à propos de la question de Bahreïn.

Cependant, ainsi qu'il ressort du contenu même de la note du Secrétaire général, cette question est liée à une situation de nature à entraîner des complications dans les relations internationales.

Chacun sait qu'aux termes de la Charte des Nations Unies, les questions de ce genre et les décisions prises à propos de ces questions relèvent de la compétence du Conseil de sécurité. Déclarer, comme il est dit dans la note, que les activités de ce genre entreprises par le Secrétaire général 'sont devenues une pratique courante aux Nations Unies' ne peut en aucun cas servir à justifier ces activités, car il est notoire que cette pratique illégale a été imposée par le passé aux Nations Unies par certaines puissances en violation flagrante de la Charte.

A cet égard, la mission permanente de l'URSS auprès de l'ONU juge indispensable de souligner une fois de plus que conformément à la Charte des Nations Unies, les décisions relatives aux questions liées à l'adoption, par l'ONU, de mesures concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, sont prises par le Conseil de sécurité.

La mission permanente de l'URSS tient également à rappeler que la position de principe de l'Union soviétique à l'égard des décisions de cette nature touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales a déjà été définie dans le passé, notamment dans la lettre que le représentant de l'URSS auprès de l'ONU a adressée au Président du Conseil de sécurité le 27 août 1966 (S/7478) et dans la lettre que le représentant de l'URSS auprès de l'ONU a adressée au Secrétaire général de l'ONU le 19 mars 1969 (S/9101)."

Je vous saurais gré de bien vouloir faire publier le texte de la présente lettre en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

Le représentant permanent de l'Union des
Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Y. MALIK
